Guide de
L'ASSISTANT MATERNEL

nièvre
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Introduction

Assistant maternel, c'est devenir professionnel de la petite enfance

Le respect des droits et devoirs de chacun et la mise en place d'une coéducation sont les bases indispensables pour l'exercice de cette profession.

Ce métier vous engage dans une relation de confiance avec les parents pour le bien-être de l'enfant que vous allez accueillir.

Le Conseil départemental a pour mission d'agréer, de former et d'assurer le suivi et le contrôle des assistants maternels de la Nièvre.

Vous trouverez, dans ce guide, toutes les informations nécessaires à votre demande d'agrément.

Sommaire

Qu'est-ce qu'un assistant maternel ? 4

Les démarches pour obtenir un agrément 6

Les modalités après l'agrément 10

Choisir son mode d'exercice 13

Les RAM & les RAMPE 16

QU'EST-CE QU'UN ASSISTANT MATERNEL ?

UN MODE D'ACCUEIL

L'assistant maternel accueille à son domicile de façon non permanente, 1 à 4 mineurs simultanément. Il est employé par les parents.

Les modalités de l'accueil de l'enfant sont établies entre les parents et l'assistant maternel par un contrat écrit. Celui-ci tient compte des rythmes et des habitudes de l'enfant ainsi que des besoins des parents, tout en respectant les contraintes familiales de l'assistant maternel.

L'accueil peut s'effectuer en journée ou de nuit, être régulier ou occasionnel.

UN MÉTIER

L'assistant maternel a la responsabilité du bien-être et de la coéducation d'un enfant accueilli et doit respecter les habitudes et la place des parents.

Ces fonctions délicates demandent des compétences, un savoir-faire et des qualités qui en font un vrai métier reconnu :

- **par un agrément** délivré pour 5 ans par le Président du Conseil départemental du département de résidence, valable sur tout le territoire national,
- **par des formations obligatoires.**

L'agrément est ouvert aux hommes et aux femmes de tout âge et de toutes nationalités. Les personnes étrangères doivent transmettre un titre de séjour.

UNE PERSONNE FORMÉE

L'assistant maternel agréé depuis le 1er janvier 2007 doit suivre une formation obligatoire organisée et financée par le Conseil départemental de 120 heures, qui s'effectue en deux temps :

- Les 60 premières heures de formation et la formation aux premiers secours avant tout accueil d'enfant,
- Les 60 heures suivantes au cours des 2 ans après l'accueil du 1er enfant, et les épreuves du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

Cette formation tient compte du parcours et des connaissances de chaque candidat. Elle vise à mieux répondre aux besoins des enfants et de leurs parents.

UNE PERSONNE DISPONIBLE ET À L'ÉCOUTE

L'assistant maternel a un rôle complémentaire de celui des parents dans l'éveil de la personnalité de l'enfant. Il répond à ses besoins et à son bien-être : alimentation, communication, éveil, etc.

L'accueil est un engagement qui doit perdurer aussi longtemps que nécessaire, afin d'éviter des changements répétés et désagréables pour l'enfant.

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR UN AGRÉMENT

La réunion d'information

- Adressez-vous directement par écrit au service de PMI (Protection Maternelle et Infantile) du Conseil départemental dont vous dépendez afin de pouvoir participer à une réunion d'information. Lors de celle-ci, un professionnel du service PMI vous présentera le métier et la procédure d'agrément,
- Si vous êtes intéressé par cette profession, il vous sera remis en fin de réunion le formulaire de demande d'agrément CERFA,
- Remplissez le formulaire de demande et n'oubliez pas de joindre les pièces suivantes :
  - certificat médical rempli par votre médecin traitant qui vise à s'assurer que vous n'êtes atteint d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de la profession. Faites contrôler les vaccinations obligatoires ;
  - la copie recto/verso de votre pièce d'identité ou de votre passeport ;
  - la copie d'un titre de séjour en cours de validité pour les personnes étrangères ;
  - la copie d'un justificatif de domicile.

- Si vous résidez dans la Nièvre, faites parvenir le dossier à :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
Direction de la parentalité et de l'enfance
Service PMI - Unité Prévention Précoce et Enfance
Hôtel du Département
58 039 NEVERS CEDEX

Un récépissé vous sera délivré seulement si votre dossier est complet.

Accueillir habituellement des enfants à son domicile moyennant rémunération, sans agrément préalable, est illégal et pénalement sanctionné.

L'examen de votre demande

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du récépissé, l'infirmière-puéricultrice de PMI de votre secteur de résidence vérifiera que les conditions d'accueil (logement, environnement familial…) garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants. À cet effet, deux entretiens auront lieu : l'un au bureau de l'infirmière-puéricultrice et l'autre, à votre domicile. Elle établira une évaluation écrite.

L'agrément est **obligatoire**. Il vise à s'assurer que vous présentez toutes les garanties nécessaires pour contribuer au développement physique, intellectuel et affectif de l'enfant. Il tient compte également :

- de votre état de santé,
- de votre organisation journalière,
- de votre logement et des conditions d'hygiène, de sécurité et d'espace,

- de la composition de votre famille (1 enfant de moins de 3 ans rend indisponible une place d'agrément et vous ne pouvez pas accueillir plus de 6 enfants mineurs au total),
- de la maîtrise du français à l'oral.

Toutes ces conditions détermineront le nombre et les âges des enfants que vous serez autorisé à accueillir.

L'agrément peut être donné pour 1 à 4 enfants accueillis simultanément.

Un extrait de casier judiciaire n° 2 pour tous les majeurs présents à votre domicile sera sollicité par le service PMI Santé (art. L421-3 du CASF).

Enfin, le service PMI demandera également à la Préfecture, la consultation du FIJAISV (Fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes).

La décision d'agrément

Le Président du Conseil départemental statuera sur votre demande et vous notifiera sa décision par écrit.

- Si la décision est **favorable**, vous recevrez une attestation d'agrément précisant :
  - le type d'agrément ;
  - le nombre et l'âge des enfants que vous pouvez accueillir en fonction de vos conditions d'accueil.
- En cas de décision **défavorable**, les raisons vous seront clairement indiquées. La décision comportera également vos possibilités en termes de recours (délais, procédures…) :
  - Dans un délai de 2 mois après la réception de la décision, vous pouvez demander par écrit au Président du Conseil départemental de modifier ou d'annuler la décision qu'il a prise (il s'agit d'un recours gracieux) ;
  - Si l'administration ne répond pas à votre recours (il s'agit d'un rejet implicite), vous disposez de 4 mois à compter de cette demande, pour présenter un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de votre département.
- Si à la fin du délai de **3 mois du récépissé**, vous n'avez obtenu aucune réponse du Conseil départemental, **votre agrément est réputé acquis**. Vous pourrez alors demander par écrit au Président du Conseil départemental une attestation d'agrément.

L'agrément

Votre agrément vous permet de :

- travailler à votre domicile pour des parents particuliers-employeurs dont vous serez le salarié *(cf. page 13)*,
- travailler à votre domicile employé par une crèche familiale *(cf. page 13)*,
- travailler dans une Maison d'Assistants Maternels *(cf. page 14)*,
- bénéficier des services proposés par « les Relais Parents Assistants Maternels » (RAM) auxquels vous avez librement accès *(cf. page 16)*,
- adhérer aux associations d'assistants maternels,
- vous présenter aux élections pour faire partie de la Commission Consultative Paritaire du Département (CCPD) comme représentant des assistants maternels de votre département.

Dès lors, vous ferez partie du réseau de professionnels chargés de l'accueil du jeune enfant.

Vous figurerez - sauf refus écrit de votre part - sur les listes diffusées dans le département. Ces listes sont disponibles dans les RAM, les mairies et sont communicables aux parents, aux syndicats et aux associations professionnelles déclarées. Vos coordonnées seront également transmises à la CAF sur le site internet www.monenfant.fr.

LES MODALITÉS APRÈS L'AGRÉMENT

LES MODIFICATIONS POSSIBLES AU COURS DE L'AGRÉMENT

Vous devez respecter les modalités de l'agrément. Chaque modification devra faire l'objet d'une demande écrite au Président du Conseil départemental. L'infirmière-puéricultrice prendra rendez-vous avec vous. Puis, vous recevrez une nouvelle attestation ou serez informé de l'avis négatif.

■ l'extension

Une extension ne peut excéder 4 places sur votre agrément. Le Conseil départemental a 3 mois pour répondre à cette demande, à partir de la date du récépissé. Si aucune réponse n'est fournie après ce délai, la décision vaut accord.

■ la modification des tranches d'âge

La modification des tranches d'âge intervient lorsque les enfants accueillis chez l'assistant maternel ne correspondent plus aux nombres et âges fixés dans l'attestation d'agrément. Le Conseil départemental a 2 mois pour répondre à cette demande à partir de la date du récépissé. L'absence de réponse au-delà de ce délai signifie que votre demande est refusée.

■ la dérogation

La dérogation intervient sous condition au-delà de l'accueil de 4 enfants accueillis chez l'assistant maternel dans la limite de 6 mineurs présents au domicile. Le Conseil départemental a 3 mois pour répondre à cette demande à partir de la date du récépissé. Si aucune réponse n'est donnée après ce délai, la décision vaut accord.

■ le déménagement

En cas de déménagement, vous devrez informer la PMI par courrier en recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la date prévue pour celui-ci. L'adéquation de votre nouveau logement avec le métier d'assistant maternel sera évaluée par le service PMI dans le délai d'un mois, à compter de votre emménagement.

LE RENOUVELLEMENT DE VOTRE AGRÉMENT

Cinq mois avant l'échéance de votre agrément, le Président du Conseil départemental vous transmettra le formulaire de demande de renouvellement.

Si vous souhaitez poursuivre votre activité, vous devrez remplir la demande de renouvellement et la renvoyer accompagnée des justificatifs demandés

Pour le premier renouvellement, vous devrez impérativement joindre le document attestant que vous avez suivi **la formation obligatoire de 120 heures, les premiers secours et les épreuves du CAP accompagnant éducatif petite enfance.**

Cette demande sera instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

LES RETRAITS, RESTRICTIONS ET SUSPENSIONS

Lorsque les conditions d'accueil ne sont pas respectées, le Président du Conseil départemental peut modifier le contenu de l'agrément ou éventuellement le retirer. Dans ce dernier cas, il doit saisir la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) qui lui émettra un avis sur votre dossier.

L'agrément est directement retiré après simple information à la CCPD si l'assistant maternel refuse de suivre la formation obligatoire.

En cas de faute professionnelle, l'agrément peut être suspendu pour une durée de 4 mois maximum ou retiré.

Tout manquement grave ou répété à la législation peut justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

Dans tous les cas, vous recevrez une décision motivée. Vous pourrez exercer votre droit de recours contre la décision.

CHOISIR SON MODE D'EXERCICE

A SON DOMICILE ET EMPLOYÉ DIRECTEMENT PAR UN PARTICULIER

Lorsque vous êtes agréé, vous exercez à votre domicile et les parents vous confient directement leurs enfants. **Ce sont vos employeurs**.

Rencontrez les parents et l'enfant, et mettez-vous d'accord avec eux sur les conditions d'emploi : horaires, fournitures, rémunération, congés, etc.

Un contrat de travail écrit est obligatoire. Il fixe les modalités d'accueil et les engagements entre vous et les parents, et permet d'éviter les litiges.

Pour vous aider dans toutes ces démarches d'embauche, vous pouvez aussi demander conseil auprès des Relais Parents Assistants Maternels.

PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE CRÈCHE FAMILIALE

Une crèche familiale est constituée d'assistants maternels encadrés par un responsable qui recrute les assistants maternels et assure le suivi de l'accueil à leur domicile.

La crèche familiale est gérée par une collectivité ou par une association. Elle peut être rattachée à un équipement collectif : crèche, mini-crèche, halte-garderie.

L'assistant maternel employé par une crèche familiale est directement rémunéré par celle-ci, et passe un contrat de travail avec elle.

La crèche familiale établit une facture aux parents des enfants gardés.

Comme avec l'assistant maternel employé par un particulier, l'accueil en crèche familiale permet une certaine souplesse dans l'organisation : les modalités, les horaires, les soins particuliers à chaque enfant sont fixés entre l'assistant maternel, les parents et la direction de la crèche familiale.

Au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM)

La Loi offre la possibilité aux assistants maternels d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile : la MAM.

Cette modalité d'exercice professionnel introduite par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 permet à 2 assistants maternels au minimum et jusqu'à 4 au maximum, de se regrouper au sein d'un même local.

Ils peuvent y accueillir chacun 4 enfants maximum, sans dérogation possible. Le nombre total d'enfants accueillis dans la MAM sera validé en fonction de la capacité du local et de l'autorisation individuelle d'accueil de chaque assistant maternel accordée par le Conseil départemental.

La création d'une MAM est un projet collectif qui doit être mûrement réfléchi par l'ensemble des porteurs de projet.

Le service PMI, chargé de l'agrément des assistants maternels exerçant à leur domicile ou en MAM, accompagnera les porteurs de projet tout au long de leurs démarches et évaluera la demande en concertation avec les partenaires (CAF/MSA).

Certaines règles sont toutefois spécifiques à l'exercice en MAM :

- Chaque candidat doit obtenir un agrément autorisant l'exercice dans le local de la MAM :
  - soit le candidat est déjà agréé, il s'agira d'une modification de son agrément initial ;
  - soit le candidat n'a pas d'agrément, il s'agira d'une procédure d'agrément en vue d'un exercice en MAM.
- La délégation d'accueil par un autre assistant maternel est autorisée en MAM avec accord écrit des parents dans le contrat, sans compensation financière et dans le strict respect de l'autorisation individuelle d'accueil de l'assistant maternel de remplacement.

Dans une MAM, **les parents sont les employeurs directs d'un assistant maternel**. Les deux parties doivent respecter la convention collective des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004, au même titre que les assistants maternels en accueil à leur domicile.

LES RAM & LES RAMPE

Les Relais Assistants Maternels (RAM) et les Relais Assistants Maternels Parents Enfants (RAMPE) sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des enfants, et des assistants maternels.

Ils proposent des temps collectifs et individuels :

- les permanences permettent de renseigner parents et assistants maternels sur les droits et obligations de l'employeur et du salarié, sur les démarches administratives (déclaration d'embauche, contrat, congés payés, impôts, etc.),
- de délivrer aux parents une information sur les modes d'accueil du secteur, ainsi que la liste des assistants maternels,
- les temps collectifs regroupent à la fois :
  - des temps d'éveil ouverts aux enfants, aux assistants maternels et aux parents pour découvrir, expérimenter, créer ensemble ;
  - des temps de réflexion sur des thématiques spécifiques sur le développement de l'enfant ;
  - des temps d'échanges et de projets.

Les coordonnées des RAM et des RAMPE de la Nièvre sont consultables sur le site www.nievre.fr

Notes :

Notes :

Notes :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Direction de la parentalité et de l'enfance
Service PMI
Unité Prévention Précoce et Enfance
Hôtel du Département
58 039 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 60 69 35

Plus d'infos sur nievre.fr

Nièvre
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Avec le soutien de :

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Nièvre

Conception et Impression : Imprimerie du Conseil départemental de la Nièvre - Septembre 2017